

POLITIQUE VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Adoptée le vendredi 5 avril 2019. *Versions modifiées et bilingues entérinées

par le Conseil d'administration le 9 novembre 2019.

POLITIQUE VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL¹

PRÉAMBULE

L'École nationale de théâtre du Canada (« l'ÉNT ») reconnaît l'importance primordiale d'assurer un milieu de vie, de travail et d'études sain et sécuritaire pour tous les membres de sa communauté. La présente politique (la «Politique») s'inscrit dans une volonté de mieux répondre aux besoins en matière de prévention et de lutte contre la violence à caractère sexuel.

Par la présente politique, l'ÉNT se conforme à son obligation prescrite par la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.*

À cet égard, l'ÉNT s'engage à :

- Maintenir un milieu où tous les membres de la communauté de l'ÉNT (voir définitions) se sentent en sécurité et à l'abri de toute violence à caractère sexuel, laquelle n'est aucunement tolérée, sous aucune forme;
- Soutenir résolument toute personne qui se prévaudrait de la Politique afin de s'assurer qu'elle reçoive un traitement adéquat et équitable;
- Offrir des activités de prévention et de sensibilisation ainsi que des activités de formation obligatoires pour les membres de la communauté étudiante et de tout son personnel.

Afin de contrer les violences à caractère sexuel dans ses installations, l'ÉNT requiert la participation de tous les membres de sa communauté. Les dirigeants, les membres du personnel enseignant, les cadres, les membres du personnel non enseignant ainsi que les étudiants doivent être des acteurs actifs en participant à combattre les violences à caractère sexuel.

2

¹ Dans la présente Politique, l'usage du masculin a pour but d'en simplifier la lecture.

1- PRINCIPES DIRECTEURS

L'ÉNT s'engage, par la présente politique, à ne tolérer aucune forme de violence à caractère sexuel et à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir et contrer les gestes qui y sont liés. Les efforts en ce sens viseront à informer et sensibiliser la communauté de l'ÉNT au phénomène des violences à caractère sexuel afin de prévenir et de remédier à d'éventuelles situations problématiques pour permettre aux personnes subissant ce genre de violences de poursuivre leurs activités d'études et de travail dans un milieu sain et sécuritaire.

L'ÉNT reconnaît la vulnérabilité accrue de certains groupes de personnes quant aux violences à caractère sexuel et s'engage à porter une attention particulière notamment aux personnes minorisées par leur identité de genre ou leur orientation sexuelle, aux personnes issues des communautés culturelles ou des communautés autochtones, aux étudiants étrangers, ainsi qu'aux personnes en situation de handicap.

L'ÉNT se réserve le droit d'intervenir en tout temps, qu'il y ait plainte, absence de plainte ou retrait de plainte, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation de la présente Politique.

Tout dévoilement, signalement ou plainte est traité avec diligence, pondération, équité, impartialité prudence, discrétion et ouverture.

2- CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute la communauté de l'École nationale de théâtre (ÉNT), incluant les dirigeants, les membres du personnel, les étudiants inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation et les tiers.

La Politique s'applique également lors des activités pédagogiques, sociales ou autres organisées par l'ÉNT (dans ses deux pavillons, entre autres) se déroulant à l'extérieur des lieux de celle-ci tels que les activités d'intégration, les voyages étudiants, les prestations publiques et en salle de spectacle, les espaces virtuels, les fêtes de début ou de fin d'année scolaire, etc. La personne organisatrice de l'une ou l'autre de ces activités ainsi que les membres de la communauté de l'ÉNT présents doivent s'assurer du respect de la Politique lors de l'événement.

3- CADRE LÉGAL ET NORMATIF

La Politique s'inscrit notamment dans un contexte régi par les lois et politiques suivantes :

- la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur;
- la Charte des droits et libertés de la personne;
- le Code criminel;
- la Loi sur les normes du travail;
- la Loi sur la santé et la sécurité au travail;
- le Code civil du Québec;
- le Code du travail.
- la Politique pour la prévention du harcèlement et la promotion d'un environnement sain de l'ÉNT.

4- DÉFINITIONS

Dans la Politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

Consentement

Accord explicite, libre et volontaire d'une personne de se livrer à une activité sexuelle. Le consentement peut être retiré en tout temps. Le consentement est invalide, notamment, dans les cas suivants :

- L'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers ;
- La personne est incapable de le formuler, notamment parce qu'elle est intoxiquée par des drogues ou de l'alcool ou inconsciente ;
- Le consentement de la personne est obtenu par abus de confiance ou de pouvoir;
- La personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité sexuelle;
- Après avoir consenti à l'activité, la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement,
 l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

Aux fins de la Politique, le consentement est jugé invalide en présence d'une relation pédagogique d'autorité ou d'aide entre un membre du personnel et un membre de la communauté étudiante sous réserve de l'article 10 de la Politique.

Dévoilement et Personne dévoilante

Au sens de la Politique, on entend par « dévoilement » le fait qu'une personne révèle qu'elle a subi une violence à caractère sexuel alléguée. Cette personne est appelée « personne dévoilante ». Le dévoilement ne mène pas nécessairement à une plainte. En matière de reddition de comptes dans le cadre de la *Loi*, un dévoilement est traité comme un signalement.

Dirigeants de l'ÉNT

Le directeur général, les membres des directions artistiques de la section française et anglaise, ainsi que les membres du conseil d'administration de l'ÉNT.

Membres du personnel

L'ensemble des personnes employées (de façon permanente, contractuelle ou temporaire) par l'ÉNT (au sein de ses deux pavillons, entre autres).

Membres de la communauté de l'ÉNT

L'ensemble des dirigeants de l'ÉNT, des membres du personnel et des étudiants ou résidents inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation supérieure et les tiers, tels que définis ci-après.

Personne mise en cause

Toute personne visée par un dévoilement, un signalement ou une plainte en lien avec une situation de violence à caractère sexuel dont elle en serait l'auteur présumé ou qui aurait encouragé ou participé à une telle situation.

Ombudsperson

L'Ombudsperson est une ressource externe spécialisée dans le traitement des plaintes en matière de harcèlement psychologique dans le cadre de la Politique pour la prévention du harcèlement et la promotion d'un environnement sain à l'ÉNT. Cette personne est aussi responsable des plaintes en matière de violences à caractère sexuel.

Elle a notamment pour rôle de recevoir les dévoilements, signalements ou plaintes pour l'ensemble des membres de la communauté. Elle travaille en collaboration avec la Direction et le Responsable des Services aux étudiants afin d'orienter les membres de la communauté ayant besoin de soutien psychologique, vers les ressources adéquates. Ses coordonnées sont inscrites à l'annexe A.

L'Ombudsperson n'est pas un service d'urgence. Par conséquent, les demandes urgentes doivent être adressées au Responsable des Services aux étudiants de l'École ou directement aux ressources identifiées à l'annexe A. Les responsabilités de l'Ombudsperson sont décrites à l'article 7.3.

Personne responsable de l'intervention et de la prévention

Le Responsable des Services aux étudiants de l'ÉNT appuiera l'Ombudsperson et agira comme responsable de l'intervention et de la prévention. Il informe les étudiants à propos de la Politique et des processus de dévoilements, signalements, ou plaintes. Ses responsabilités sont décrites à l'article 7.4.

Plainte et Personne plaignante

Une plainte est une démarche formelle de la personne qui subit de la violence à caractère sexuel visant à dénoncer officiellement cette situation à l'ÉNT ou au service de police. Cette personne est appelée « personne plaignante ».

Relation d'aide

La relation d'aide est une relation d'accompagnement psychologique et professionnel d'une personne en situation de détresse et en demande de soutien. Elle comprend notamment la relation qui s'établit avec les psychologues, les sexologues, les travailleurs sociaux, les conseillers et les techniciens aux services adaptés, les conseillers en information scolaire et professionnelle, les aides pédagogiques individuels, les intervenants à la vie étudiante.

Relation d'autorité

La relation d'autorité correspond à une situation où une personne qui détient un pouvoir de diriger, d'évaluer ou de superviser une autre personne. Elle existe notamment entre deux individus qui occupent des niveaux hiérarchiques différents à l'ÉNT ou dans une relation entre un enseignant, tuteur, ou directeur de programme et un étudiant. Elle exclut la relation entre les étudiants et étudiants embauchés ponctuellement au sein de l'École (incluant le M-N).

Relations intimes

Les relations intimes incluent tant les relations amoureuses que sexuelles.

Relation pédagogique

La relation pédagogique peut être comprise comme « l'ensemble des phénomènes d'échange, d'influence réciproque, d'actions et de réactions entre enseignants et enseignés ». Cette relation a pour fonction de former, de faire apprendre et d'instruire. Cette définition inclut notamment les relations entre un étudiant et un enseignant, mais également avec toute personne contribuant à l'acquisition de connaissances ou de compétences par l'étudiant.

Représentants des étudiants

Personnes désignées par l'Association étudiante de l'ÉNT à titre d'interlocuteurs auprès de la direction pour accompagner les étudiants dans le processus.

Signalement et Personne signalante

Au sens de la Politique, on entend par « signalement » le fait qu'une personne transmette une information quant à une violence à caractère sexuel alléguée. Cette personne est appelée « personne signalante ». Celle-ci peut être la personne qui vit la violence ou la personne qui en est témoin. Le signalement ne mène pas nécessairement à une plainte. Un témoin peut aussi signaler une violence à caractère sexuel.

Témoin

Toute personne qui a vu un acte de violence à caractère sexuel ou qui a entendu le récit d'un acte de violence à caractère sexuel.

Tiers

Toute personne externe de l'ÉNT (contractants, clients, visiteurs, prestataires de services, invités, consultants, bénévoles, etc.) qui est en relation avec celle-ci (*Les employés contractuels, temporaires ou les pigistes sont des « membres du personnel », et par conséquent ne sont pas des « Tiers »).

Violence à caractère sexuel

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle.

Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimée directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

5- OBJECTIFS

En établissant la Politique, l'ÉNT vise à :

- 1. Renforcer les actions pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel ;
- 2. Créer un milieu de vie sain et sécuritaire pour les étudiants et les membres du personnel ;
- 3. Mettre en place des mesures de prévention et de sécurité;
- 4. Encadrer les activités sociales et d'accueil, même celles se déroulant à l'extérieur des lieux de l'ÉNT;
- 5. Encourager les personnes ayant vécu une ou plusieurs formes de violence à caractère sexuel, ou ayant été témoins de celles-ci, à rapporter les situations problématiques et identifier des moyens pour y répondre ;
- 6. Établir les modalités de traitement des plaintes, signalements et des renseignements obtenus.
- 7. Fournir le soutien et l'assistance aux personnes ayant vécu de la violence à caractère sexuel et établir des mécanismes d'aide et de secours ;
- 8. Établir les responsabilités des différentes personnes impliquées dans l'application de la politique ;
- 9. Garantir à toute personne ou groupe de personnes qui déposent une plainte, ou contre qui une telle plainte est déposée, la plus grande confidentialité, sous réserve des lois applicables ;
- 10. Favoriser la cohérence des interventions et la concertation avec les ressources externes et neutres mises à votre disposition, notamment avec l'Ombudsperson désignée par l'ÉNT.

6- INTERDICTIONS

Il est interdit:

- De faire preuve de toute forme de violence à caractère sexuel à l'égard d'un membre de la communauté de l'ÉNT;
- 2. D'exercer toute forme de représailles à l'égard de l'auteur d'une plainte, d'un signalement ou d'une dénonciation. Une personne qui exerce toute forme de représailles à l'endroit d'une personne qui a déposé une plainte ou à l'endroit d'une personne ayant témoigné dans le cadre d'une enquête peut se voir infliger une sanction par l'ÉNT, pouvant notamment aller jusqu'au renvoi ou au congédiement;
- 3. D'entretenir une relation intime avec un étudiant de l'ÉNT, sous réserve de la section 10.

7- RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Tous les membres de la communauté de l'ÉNT

Il est du devoir de chacun, notamment de :

- Prendre connaissance de la présente politique et de ses responsabilités et la respecter;
- S'informer de ce que constituent les violences à caractère sexuel ;
- Signaler, dès que possible auprès de la personne responsable de l'intervention et de la prévention, si elle ou il est témoin d'une situation de violence à caractère sexuel ;
- Diriger toute personne désirant rapporter de l'information ou en obtenir à la personne responsable de l'intervention et de la prévention ;
- Coopérer lors d'enquêtes relatives à des situations de violences à caractère sexuel.

Certains membres de la communauté de l'ÉNT ont des rôles et des responsabilités supplémentaires, notamment :

7.2 Directeur général

Le Directeur général de l'ÉNT est responsable de l'application de la Politique de même que de la mise en œuvre des recommandations qu'il obtient de l'Ombudsperson lors de plaintes. Cela dit, toutes les plaintes reçues feront l'objet d'une analyse de recevabilité par l'Ombudsperson désignée par l'École.

7.3 Ombudsperson

- Fournir l'écoute et diriger les personnes impliquées dans les signalements, dévoilements ou plaintes vers les ressources ou services appropriés, le cas échéant ;
- Recevoir et analyser l'ensemble des signalements, dévoilements ou plaintes en lien avec les violences à caractère sexuel de façon confidentielle, respectueuse et impartiale;
- Fournir de l'information à propos de la politique et du processus de signalement, dévoilement ou plainte;
- Procéder à l'analyse de recevabilité des plaintes, conformément au rôle et aux responsabilités de
 l'Ombudsperson, et traiter les enquêtes plus approfondies, le cas échéant.
- Participer à l'organisation des activités de prévention, de sensibilisation et de formation annuelle obligatoire en lien avec les violences à caractère sexuel que doivent suivre les dirigeants de l'ÉNT, les membres du personnel et les représentants des étudiants de l'ÉNT;
- Faire les liens avec les directions concernées ;
- S'assurer que la Loi est respectée par rapport aux exigences d'activité de prévention et de sensibilisation et aux obligations de formation ;
- Rédiger et présenter la reddition de compte.

7.4 Personne responsable de l'intervention et de la prévention

- Fournir de l'information aux étudiants à propos de la politique et du processus de signalement, dévoilement ou plainte;
- Fournir l'écoute et le soutien nécessaires aux étudiants impliqués dans les signalements, dévoilements ou plaintes et les référer à l'Ombudsperson, le cas échéant ;
- Participer à l'organisation des activités de prévention, de sensibilisation et de formation annuelle obligatoire en lien avec les violences à caractère sexuel que doit suivre le représentant des étudiants de l'ÉNT;
- Établir des partenariats, le cas échéant, avec les ressources externes expertes (par exemple,
 CALACS), et autres ressources pertinentes;
- S'assurer que la Loi est respectée par rapport aux exigences d'activité de prévention et de sensibilisation et aux obligations de formation pour les étudiants;
- Participer à la reddition de compte, au besoin, en collaboration avec l'Ombudsperson.

7.5 Comité permanent de prévention

L'ÉNT forme un comité permanent composé notamment d'un étudiant, d'un dirigeant et d'un membre du personnel afin d'élaborer, de réviser et d'assurer le suivi de la Politique. En outre, ce comité met en place un processus afin de s'assurer que les étudiants, les dirigeants et les membres du personnel sont consultés dans le cadre de cette élaboration ou révision.

Le comité de prévention a notamment pour mandat de :

- Promouvoir un milieu d'études et de travail sain et sécuritaire ;
- Faire la diffusion et la promotion de la Politique auprès des étudiants et du personnel;
- Proposer des activités d'information, de sensibilisation et de formation sur les sujets visés par la Politique;
- Procéder annuellement à l'évaluation des mesures de sécurité en place à l'ÉNT afin d'en mesurer l'efficacité et d'y apporter les correctifs et mises à jour nécessaires.

8- MESURES DE PRÉVENTION, DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION VISANT À CONTRER LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Dans l'optique de faire connaître et de contrer le phénomène des violences à caractère sexuel, l'ÉNT organise et offre des activités de sensibilisation, de prévention ainsi que des formations aux différents membres de sa communauté (étudiants, membres du personnel et personnel dirigeants) en tenant compte de leur rôle dans l'établissement.

8.1 MESURES DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION

Les activités de sensibilisation et de prévention peuvent comprendre des campagnes, des conférences, des ressources en ligne ou imprimées. Ces activités explorent un éventail de sujets relatifs aux violences à caractère sexuel.

Ces mesures de prévention et de sensibilisation seront également présentes dans les activités plus à risque s'adressant aux étudiants et aux membres du personnel comme les activités impliquant de l'alcool et des activités d'intégration. Les organisateurs de ces activités ont la responsabilité de s'assurer que les mesures de prévention requises sont mises en place et du respect de la présente politique.

8.2 FORMATION

La personne responsable de l'intervention et de la prévention prépare et dispense des formations annuelles obligatoires sur les violences à caractère sexuel aux dirigeants, aux membres du personnel, aux enseignants et aux représentants des étudiants de l'ÉNT, ainsi qu'aux étudiants.

9- MESURES DE SÉCURITÉ VISANT À CONTRER LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

L'ÉNT vérifie, périodiquement, l'aménagement sécuritaire des installations de l'ÉNT en ce qui a trait, notamment, à l'éclairage, le verrouillage des portes et la surveillance physique.

L'ÉNT soutient, autant que possible, toute initiative émanant de regroupements, d'organisations ou d'individus membres de sa communauté, visant l'amélioration de la sécurité et du sentiment de sécurité sur le territoire de l'ÉNT et sur les lieux avoisinants.

10- MESURES APPLICABLES AUX RELATIONS INTIMES IMPLIQUANT UNE RELATION PÉDAGOGIQUE, D'AIDE OU D'AUTORITÉ. « CODE DE CONDUITE »

De façon générale, l'ÉNT est d'avis que les relations intimes entre un étudiant de l'ÉNT et une personne en situation d'autorité ou en relation pédagogique avec cet étudiant vont à l'encontre de la mission éducative de l'établissement.

Afin d'assurer que l'intégrité de la relation entre un étudiant et toute personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec cet étudiant soit maintenue, et pour éviter la possibilité d'abus de pouvoir dans la relation, l'ÉNT interdit à toute personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un étudiant d'avoir une relation amoureuse, intime ou sexuelle avec cet étudiant, et ce, tant que la relation pédagogique ou d'autorité existe entre ces personnes.

De plus, le fait d'avoir eu une relation consensuelle amoureuse, intime ou sexuelle avec un étudiant empêche toute personne d'avoir subséquemment une relation pédagogique ou d'autorité avec cet étudiant, même si la relation a pris fin. L'obligation de déclarer une telle relation revient à la personne en

situation d'autorité qui doit en aviser la conseillère principale en ressource humaine de l'École et compléter le formulaire en annexe E. Les mesures nécessaires devront être entreprises pour mettre fin à la relation pédagogique ou d'autorité entre ces personnes.

Dans le cas où l'on ne peut pas mettre fin à la relation pédagogique sans compromettre de façon importante le cheminement de formation de l'étudiant, des mesures d'accommodement doivent être prises dans le meilleur intérêt de l'étudiant.

Tout étudiant ayant eu une relation amoureuse, intime ou sexuelle avec une personne en autorité ou avec qui il y a une relation pédagogique, que cette relation soit antérieure à l'entrée en vigueur de la présente politique ou interdite par la présente politique, peut s'adresser à l'Ombudsperson.

11- PROCESSUS D'ACCUEIL ET DE TRAITEMENT D'UN DÉVOILEMENT, D'UN SIGNALEMENT OU D'UNE PLAINTE

Toute personne désirant transmettre de l'information relativement à un manquement allégué à la Politique, un signalement, un dévoilement ou une plainte à l'égard d'un membre de la communauté de l'ÉNT, peut le faire par le biais de l'Ombudsperson.

À la réception de telles informations, l'Ombudsperson s'assure de fournir de l'écoute et du soutien aux personnes impliquées en plus de les référer, au besoin, à des services spécialisés. De plus, l'Ombudsperson, évalue, de concert avec la direction générale, et les directions de programmes concernées, lorsqu'un étudiant ou personnel de formation est impliqué, les mesures d'accommodement à mettre en place, le cas échéant.

11.1 TRAITEMENT DU DÉVOILEMENT, DU SIGNALEMENT ET DE LA PLAINTE

La présente démarche s'applique aux informations reçues à l'ÉNT par le biais de l'Ombudsperson ou de la personne responsable de l'intervention et de la prévention. Il est aussi possible dans certains cas qu'une dénonciation soit faite à des intervenants externes (policier ou travailleur social), de même qu'à des responsables de l'École. Ces deux processus sont distincts, et les enquêtes peuvent être menées en concomitances.

L'Ombudsperson ou le responsable de l'intervention et de la prévention s'engage à collaborer avec les intervenants externes seulement si la personne qui a transmis l'information donne son accord.

11.1.1 Traitement d'un dévoilement ou d'un signalement

Lorsqu'un signalement ou un dévoilement est effectué par le biais de l'Ombudsperson ou la personne responsable de l'intervention et de la prévention, celle-ci doit tout d'abord accueillir avec bienveillance la personne dévoilante ou signalante et assurer une écoute. Ensuite, l'Ombudsperson évalue la situation et identifie l'intervention appropriée de concert avec la personne dévoilante ou signalante. Cette intervention peut prendre plusieurs formes, notamment :

- Soutien psychologique;
- Consultation de professionnels de la santé;
- Déplacement ou nouvelle affectation ;
- Processus de gestion des conflits ;
- Intervention dans le milieu;
- Référencement, accompagnement et transmission d'informations à la victime;
- Dépôt d'une plainte.

Une fois l'intervention ciblée, l'Ombudsperson rencontre les directions concernées pour leur faire part de celle-ci, en évaluer la faisabilité et procéder à sa mise en application. En tout temps, les mesures mises en place peuvent être maintenues, modifiées ou annulées au besoin.

L'Ombudsperson ou la personne responsable de l'intervention et de la prévention donne suite à toute demande d'intervention dans les meilleurs délais, sans excéder sept (7) jours. Elle assure également un suivi auprès de la personne dévoilante ou signalante afin de lui assurer que la situation est prise en charge. En tout temps, la personne dévoilante ou signalante peut mettre un terme à l'intervention.

Il est important d'assurer la confidentialité pour les personnes dévoilantes ou signalantes et les recommandations doivent être formulées de façon à empêcher l'identification de ces personnes, par le biais d'informations anonymisées, par exemple. Or, il est important de noter que la personne signalante peut lever cette confidentialité, si elle le désire. De plus, si une personne veut absolument garder l'anonymat, il est aussi possible que les mesures à mettre en place ne soient pas les plus adéquates en raison de ce fait. Dans certaines circonstances, l'identité de la personne est nécessaire pour aller de l'avant avec des mesures adaptées.

11.1.2 Le traitement d'une plainte

Toute personne peut déposer une plainte auprès de l'Ombudsperson ou la personne responsable de l'intervention et de la prévention, qui doit alors transmettre la plainte à l'Ombudsperson afin qu'elle puisse récolter les faits nécessaires pour faire une enquête de recevabilité.

Tout comme pour un signalement ou pour fournir des renseignements à l'ÉNT concernant toutes violences à caractère sexuel, il est possible de formuler une plainte en tout temps (sans aucune limitation depuis la dernière manifestation des faits reprochés).

La plainte doit être formulée par écrit, mais peut être préalablement faite verbalement (en attendant de tout mettre par écrit par la suite), en donnant la nature des allégations, le nom de la personne mise en cause, la date de ou des incidents, leur description, les faits à l'appui de la plainte et, s'il y a lieu, le nom des témoins. L'information fournie doit être aussi précise que possible.

L'Ombudsperson informe la personne mise en cause du dépôt d'une plainte à son endroit, de même que les directions concernées.

Dans le cas où la personne responsable de l'intervention et de la prévention est visée par la plainte, une analyse de la recevabilité de cette plainte sera confiée à l'Ombudsperson. Dans le cas où le directeur général était visé par la plainte, l'analyse de la recevabilité sera confiée à l'Ombudsperson qui transmettra les résultats de son analyse à la présidente du Conseil d'administration.

Toute plainte déposée auprès de l'Ombudsperson doit être traitée dans un délai de 90 jours.

11.1.2.i Mesures provisoires

L'Ombudsperson (ou le responsable de l'intervention et de la prévention) évalue la situation et identifie l'intervention appropriée de concert avec la personne plaignante. Ces mesures peuvent prendre plusieurs formes, notamment :

- Soutien psychologique;
- Consultation de professionnels de la santé;
- Déplacement ou nouvelle affectation ;
- Processus de gestion des conflits ;
- Intervention dans le milieu;
- Référencement, accompagnement et transmission d'informations à la victime.

Une fois la mesure ciblée, l'Ombudsperson (ou le directeur général, ou le responsable de l'intervention et de la prévention) rencontre les directions concernées pour leur faire part de celle-ci, en évaluer la faisabilité et procéder à sa mise en application. En tout temps, les mesures mises en place peuvent être maintenues, modifiées ou annulées au besoin.

11.1.2.ii L'étude de recevabilité

Dans les meilleurs délais, l'Ombudsperson procède à une étude de recevabilité de ladite plainte.

Une plainte est recevable si, à première vue, les faits allégués et la preuve partielle soumise présentent une apparence suffisante d'une situation de violence à caractère sexuel pour que la poursuite du traitement de la plainte soit justifiable.

Si la plainte est jugée non recevable en vertu de la présente politique, l'Ombudsperson rencontre l'auteur de la plainte pour l'informer des motifs de sa décision ainsi que des options de soutien et de suivi à sa disposition, le cas échéant.

Si la plainte est jugée recevable en vertu de la présente politique, l'Ombudsperson transmet ses recommandations au directeur général :

- Proposer une médiation si jugée pertinente et acceptée par les parties;
 - Si la médiation aboutit à des résultats positifs, elle mènera à une entente confidentielle et l'enquête est annulée.
 - Si la médiation échoue, nous procéderons à une enquête (à noter qu'il y a suspension du délai d'enquête pendant la médiation).
- Prendre des mesures d'accommodement concernant les personnes impliquées telles que celles énoncées à l'article 11.1.2 i;
- Le directeur général pourrait alors mandater l'Ombudsperson afin qu'elle procède à une enquête ayant pour objet d'obtenir des informations additionnelles nécessaires à l'évaluation du bienfondé de la plainte;
 - L'Ombudsperson dépose le résultat de son enquête dans un rapport confidentiel, avec ses recommandations;
 - o Selon les résultats de l'enquête, le directeur général met en œuvre les recommandations.

11.1.2.iii Décision sur le bien-fondé de la plainte

Suite aux résultats de l'étude de recevabilité ou d'une enquête plus approfondie qui visera à déterminer que des VACS ont eu lieu ou non, le directeur général confirmera ou infirmera la décision et celle-ci sera traitée conformément à l'article 11.1.2 ii.

Dans le cas où, suite aux résultats et recommandations de l'étude de recevabilité ou d'une enquête plus approfondie réalisées par l'Ombudsperon, les résultats ne permettent pas de démontrer que des VACS ont eu lieu ou non, le directeur général avise le plaignant et le mis en cause, par écrit, des raisons de cette décision. Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du directeur général, il doit revoir l'analyse du bien-fondé de la plainte et, au besoin, revoir sa décision.

Bien qu'une plainte ait été jugée non fondée, une situation problématique ou conflictuelle peut persister dans le milieu de formation ou de travail. Dans ce cas, les actions que peut prendre le directeur général incluent notamment des mesures de sensibilisation et de la formation aux parties impliquées, une médiation entre les personnes impliquées ou des mesures d'accommodement telles que celles décrites à l'article 11.1.2i.

En tout temps, il est possible de suspendre l'enquête, si les conditions adéquates sont réunies, pour mettre en place un processus de médiation entre les parties.

12- SANCTIONS APPLICABLES

L'ÉNT prend les dispositions nécessaires afin de faire cesser toute violence à caractère sexuel.

Toute violation de la Politique rend l'auteur passible de mesures administratives, correctives ou disciplinaires, pouvant notamment aller jusqu'à l'expulsion ou au congédiement. Les personnes visées en sont informées selon les mécanismes prévus à cette fin. La nature, la gravité et le caractère répétitif des actes reprochés doivent être considérés au moment de retenir une sanction.

Des mesures administratives pourront également être imposées à l'endroit d'un tiers fautif, selon les circonstances.

Une personne qui formule un signalement, un dévoilement ou une plainte non fondée et dans l'intention de nuire à autrui peut se voir infliger une sanction par l'ÉNT pouvant mener jusqu'au renvoi ou au congédiement.

13- MESURES VISANT À PROTÉGER CONTRE LES REPRÉSAILLES

L'ÉNT s'engage à mettre en place les mesures afin de protéger le ou les auteurs de signalement, dévoilement et de plaintes, de représailles de la part du milieu. Pour l'application de la Politique, les menaces de représailles sont considérées comme des représailles. Les représailles peuvent également avoir lieu avant le début du processus de traitement de la plainte, du signalement ou du dévoilement.

Les représailles peuvent prendre plusieurs formes et aucune d'entre elles ne sera tolérée. De tels gestes seront considérés comme un grave manquement à la Politique et leur auteur sera sanctionné conformément à la présente politique.

14- LA CONFIDENTIALITÉ ET LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À UNE PERSONNE POUR ASSURER SA SÉCURITÉ

Dès le début du processus de traitement d'un signalement, d'un dévoilement ou d'une plainte, les personnes impliquées s'engagent par écrit à être discrètes et à ne pas discuter des faits entourant le signalement, le dévoilement ou la plainte avec des collègues ou d'autres personnes, sauf à des fins préautorisées par la loi, par la Politique ou à des fins de consultation auprès d'un conseiller ou d'un représentant, le cas échéant.

Un bris de confidentialité qui nuit au traitement de la plainte ou qui porte préjudice à l'une des parties en cause est passible de mesures administratives ou disciplinaires.

Le rapport d'enquête est confidentiel et ne peut en aucun temps être remis aux parties, à leurs accompagnateurs, à leurs représentants et aux témoins, à moins d'une ordonnance à cet effet d'un tribunal compétent.

Dans le cas où l'ÉNT décide d'imposer des sanctions à la personne visée par une plainte, ce fait et la nature de la sanction ne sont pas divulgués à la personne ayant formulé la plainte.

Aucune information n'est consignée au dossier professionnel de la personne signalante, dévoilante ou plaignante, sauf dans la mesure où le signalement, le dévoilement ou la plainte ont été faits de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire. En ce qui concerne la personne présumée responsable de violences à caractère sexuel, ces informations sont consignées à son dossier lorsqu'une décision administrative, disciplinaire ou autre est prise.

15- MÉCANISME DE REDDITION DE COMPTES

Conformément à la Loi, l'ÉNT rend compte de l'application de la Politique par l'entremise d'un rapport de reddition annuel. Cette reddition de comptes doit comporter les éléments suivants :

- Les mesures de prévention et de sensibilisation mises en place, y compris les activités de formation offertes aux étudiants;
- Les activités de formation suivies par les dirigeants, les membres du personnel et les représentants des étudiants;
- Les mesures de sécurité mises en place ;
- Le nombre de dévoilements, de signalements et de plaintes reçus ainsi que leurs délais de traitement;
- Les interventions effectuées et la nature des sanctions appliquées ;
- Le processus de consultation utilisé lors de l'élaboration ou de la modification de la Politique, le cas échéant.

16- DIFFUSION DE LA POLITIQUE

• L'ÉNT doit s'assurer que la Politique est facilement accessible et qu'elle est communiquée lors de l'admission de l'étudiante et à l'ensemble de son personnel lors de l'embauche.

17- ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La Politique a été adoptée en avril 2019, diffusée et en vigueur dès le 1^{er} septembre 2019. Des révisions auront lieu de façon ponctuelle, dans les deux langues officielles.

18- MÉCANISME DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Politique est mise à jour tous les cinq (5) ans au minimum, conformément à la Loi.



Lutte aux violences à caractère sexuel

L'ÉCOLE NATIONALE DE THÉÂTRE DU CANADA VOUS OFFRE DES RESSOURCES

www.harcelementsexuel.ca

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre înconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimée directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.



Si vous vivez une situation de harcèlement, de violence à caractère sexuel ou que vous en êtes témoin. vous pouvez communiquer avec l'Ombudsperson de l'ÉNT, en toute confidentialité :

Caroline Lemay, Ombudsperson / Tél. 514 716-6468 / Ombuds.ent.nts@omega-ombs.ca

Ce service n'est pas pour des urgences !

Pour un avis, une information ou une plainte, veuillez laisser un message ou écrire un courriel. L'Ombudsperson communiquera avec vous dans les 48 heures (jours ouvrables).

Pour des urgences, veuillez consulter les autres ressources ci-jointes.

Lutte aux violences à caractère sexuel



Si vous ou une personne que vous connaissez est en danger appelez 911

QUELQUES RESSOURCES DISPONIBLES

Ligne d'aide pour les agressions sexuelles, 24/7

agressionssexuelles.gouv.qc.ca Montréal: 514 933-9007 / Sans frais: 1 888 933-9007 Ligne d'écoute, d'information et de référence

Sans oui c'est non

harcelementsexuel.ca Organisme de formation et d'information en matière d'agression sexuelle.

Regroupement québécois des CALACS

rqcalacs.qc.ca

Montréal : 514 529-5252 / Sans frais: 1 877 717-5252

Inter Ligne (Ressource spécifique pour les communautés LGBTQ+) interligne.co Montréal: 514 866-0103 / Sans frais: 1 888 505-1010

Montreal: 1314 866-0113 / Sans Irais: 1 866-03-1101 Interligne est un centre de première ligne en matière d'aide et de renseignements à l'intention des personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des genres.

Centre désigné pour le traitement des victimes de violence sexuelle - Montréal

CHUM - Hôpital Notre-Dame, (1560, rue Sherbrooke Est, Montréal)

Urgence 24/7 : "service de messagerie, demandez l'intervenante de garde de la Clinique pour victimes d'agression sexuelle Salle d'urgence - 24 h

Hôpital général de Montréal (1650, avenue Cedar, Montréal) * aussi avec services en anglais 514 934-8090

Urgence 24/7

Centre de crise 24/7

Le Transit : 514 282-7753

Si vous êtes en état de dêtresse, si une personne proche vit une crise ou si vous recherchez le soutien de services spécialisés,

Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) Pavillon Saint-Denis (Quartier 38): 514 280-0138 Pavillon Monument-National (Quartier 21): 514 280-0121



Pour obtenir des informations sur les politique de l'École visant à contrer le harcèlement et les violences à caractère sexuel :

Marc-André Durocher / Tél.: 514 842-7954 poste 134 / madurocher@ent-nts.ca Responsable de l'intervention et de la prévention pour les étudiant.e.s Responsable des Services aux étudiant.e.s

ANNEXE B

RÉSUMÉ DU PROCESSUS LIÉ À UN DÉVOILEMENT OU UNE PLAINTE

Dévoilement

Traitement: 7 jours maximum

La personne dévoile verbalement ou par écrit la situation à l'Ombudsperson de l'École en utilisant le formulaire conçu à cet effet

Les personnes impliquées sont dirigées au besoin à des services de soutien externes

L'Ombudsperson analyse les faits entourant le dévoilement et cible l'intervention appropriée.

Le directeur général met en application les recommandations d'intervention de l'Ombudsperson.

Plainte

Traitement: 90 jours maximum

La personne impliquée achemine le formulaire de plainte à l'Ombudsperson ou communique directement avec celle-ci par téléphone ou par courriel

L'Ombudsperson évalue la recevabilité de la plainte et met en place des mesures d'interventions temporaires le cas échéant. Lorsque la plainte est recevable, elle mène son enquête indépendante et impartiale

L'Ombudsperson rencontre les parties séparément pour faire part de ses conclusions

Le directeur général met en application les recommandations de la ou des sanction.s à appliquer dans le cas où l'Ombudsperson conclut à une situation de violences à caractère sexuel

ANNEXE C

CONFIDENTIEL CONFIDENTIEL

FORMULAIRE POUR DÉVOILER OU DÉPOSER UNE PLAINTE À L'ÉGARD DE VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Veuillez envoyer ce formulaire directement à l'Ombudsperson de l'École :

Caroline Lemay Tél.: 514 716-6468

Ombuds.ent.nts@omega-ombs.ca

□ Je désire déposer une plaint	on de violences à caractère sexuel e à l'égard d'une situation de violences à caractère sexuel ation de violences à caractère sexuel
INFORMATIONS SUR LA PERSO	NNE DÉVOILANTE, PLAIGNANTE OU LE TÉMOIN
Province :	
Date de l'événement : Lieu de l'événement :	
ou	
Je désire conserver l'anonyma	t (cochez) : 🗆

INFORMATIONS SUR LA PERSONNE MISE EN CAUSE

Prénom et nom :
Titre ou fonction:
Téléphone :
Courriel :
Y a-t-il une autre personne ayant participé à cet événement? □ Oui □ Non
Si oui, nom de la personne :
Lien de cette personne avec la personne mise en cause :
INFORMATIONS SUR LA SITUATION DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL
Veuillez svp décrire les faits, l'événement ou les gestes posés par la personne mise en cause :
En quoi considérez-vous qu'il s'agisse d'un geste ou de gestes de violences à caractère sexuel?
Quelles sont la durée et la fréquence du ou des gestes commis?

Est-ce que d'autres personnes ont été impliquées de quelque manière ou été témoins du ou des gestes posés? Si oui, quels sont le nom et la fonction de cette ou de ces personnes?

Prénom et nom :Fonction :	
Prénom et nom : Fonction :	
Détenez-vous des documents ou des éléments de preuve qui démontren violences à caractère sexuel ont été posés?	t qu'un ou des gestes de
Oui □ Non □	
Si oui, quels sont-ils?	
Quelles sont les conséquences sur votre propre personne qui découlent du ou caractère sexuel?	u des geste(s) de violence à
 Signature de la personne dévoilante, plaignante ou du témoin	 Date

Merci d'avoir rempli ce formulaire qui nous permettra de traiter votre dévoilement ou votre plainte en toute confiance et confidentialité. Conformément à notre Politique et à la Loi, l'Obudsperson traitera rapidement un dévoilement dans un délai n'excédant pas sept (7) jours et 90 jours dans le cas d'une plainte.

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

Dévoilement ou plainte

Dans le cadre du processus de traitement d'un dévoilement ou d'une plainte, les personnes impliquées s'engagent à être discrètes et à ne pas discuter des faits entourant le dévoilement ou la plainte avec des collègues ou d'autres personnes, sauf à des fins préautorisées par la Loi, par la Politique ou à des à des fins de consultation auprès d'un professionnel de soutien psychologique², le cas échéant.

Un bris de confidentialité qui nuit au traitement de la plainte ou qui porte préjudice à l'une des parties en cause est passible de mesures administratives ou disciplinaires.

Le rapport d'enquête est confidentiel et ne peut en aucun temps être remis aux parties, à leurs accompagnateurs, à leurs représentants et aux témoins, à moins d'une ordonnance à cet effet d'un tribunal compétent.

En foi de quoi, les personnes impliquées dans le processus touchant un dévoilement ou une plainte en lien avec des violences à caractère sexuel, ont lu et accepté les dispositions de cette entente.

☐ Personne dévoilante	□ Personne plaignante	
Prénom et nom :		
Titre ou fonction :		
Date :		
Signature :		
□ Personne dévoilante	☐ Personne plaignante	
Prénom et nom :		
Titre ou fonction :		
Date :		
Signature :		
Ombudsperson de l'Éco	ble	
Prénom et nom :		
Titre ou fonction :		
Date :		
Signature :		
Directeur général de l'É	cole	
Prénom et nom :		-
Date :		
Signature :		

27

² Le professionnel de soutien psychologique doit être lié par le secret professionnel.

ANNEXE E

FORMULAIRE DE DIVULGATION D'UNE PERSONNE EN RELATION PÉDAGOGIQUE OU D'AUTORITÉ

(signature)



ACCUSÉ RÉCEPTION - RESPECT DE LA LOI

L'ÉNT s'engage à ne tolérer aucune forme de violence à caractère sexuel, de harcèlement ou de comportements déplacés dans son milieu de travail ou lors de ses activités. Nous avons tous une obligation personnelle afin de respecter les politiques en place et la collaboration de chacun est importante afin de maintenir un environnement sain et des plus agréables!

Je, _________, atteste avoir été informé.e de l'adoption de la Politique visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel, d'en avoir reçu un exemplaire et de m'y conformer, selon la Loi.

La politique sera aussi disponible en version électronique sur le site de l'École pour consultation en tout temps.

Signé à _______ le _____ (date)